

Conforama

**Procès-verbal du
Comité social et économique
SECLIN
Réunion extraordinaire
du 11 septembre 2020**

ABSENTS ET PRÉSENTS

Etaient présents pour la direction :

- ◆ M. Arnaud CLEMENT, directeur régional et président du CSEE Seclin.
- ◆ Mme Véronique LOUIS, responsable ressources humaines région Nord-Pas-de-Calais / invitée permanente

Présents en qualité de titulaires 1er Collège :

- ◆ M. Raphaël CANTA
- ◆ M. Mickaël COUSIN
- ◆ Mme Sabrina DUPUIS
- ◆ Mme Fanny LELIEUR
- ◆ M. Didier PIENNE
- ◆ M. Richard POTET

Absents et excusés en qualité de titulaires 1er Collège :

- ◆ Mme Sandrine DELOS
- ◆ M. Patrick VARLET
- ◆ Mme Martine BALSACK
- ◆ Mme Jessica CABRE

Présents en qualité de suppléants 1er Collège :

- ◆ M. Ludovic BISSINGER (remplace Mme DELOS)
- ◆ Mme Isabelle LALANDE (remplace Mme CABRE)
- ◆ M. Sébastien LEMAIRE (remplace Mme BALSACK)
- ◆ M. Didier SEDE (remplace M. VARLET)

Absent et excusé en qualité de titulaire 2ème Collège :

- ◆ M. François DELVILLE

Présents en qualité de titulaires 3ème Collège :

- ◆ M. Yves BIGOTTE
- ◆ M. Gérald BIET

Présent en sa qualité de représentant syndical :

- ◆ M. Philippe DUMONT (CGT)

Invitée dans le cadre des auditions :

- ❖ Mme Sophie BOURELLE

Soit **12** élus en **capacité** de voter.

ORDRE DU JOUR

Information consultation conformément aux articles L.2421-3 et R.2421-9 du Code du travail.

Point 1 - Approbation du Procès-Verbal de la réunion extraordinaire du 27 août 2020

Point 2 - Réunion d'information du comité social et économique et recueil de l'avis des membres du CSE de l'établissement de SECLIN sur le projet de licenciement pour motif économique de :

Monsieur Didier SEDE, salarié protégé détenant les mandats suivants :

- Suppléant du collège employés au CSEE de SECLIN, élu aux élections professionnelles du 3 décembre 2019 ;

Madame Sophie BOURELLE, salariée protégée détenant les mandats suivants :

- Suppléante du collège employés au CSEE de SECLIN, élue aux élections professionnelles du 3 décembre 2019 ;

Monsieur Farid CHEBREK, salarié protégé détenant les mandats suivants :

- Représentant Syndical au CSE-E, par désignation de Force Ouvrière du 18 Novembre 2019.

Une note d'information détaillant la situation de chacun de ces collaborateurs a été jointe à l'ordre du jour.

COMPTE RENDU DES DEBATS

La réunion débute à 09 h 30.

Point 1 - Approbation du procès-verbal de la réunion extraordinaire du 27 août 2020

M. POTET souligne que dans le PV de la réunion du 27 août 2020, M. BIET et M. BIGOTTE ont été marqués comme absents alors qu'ils étaient présents.

AVIS DU CSE

sur l'approbation du procès-verbal de la réunion extraordinaire du 27 août 2020.

12 élus en capacité de voter – Le vote a lieu à main levée.

12 votes favorables

0 vote défavorable

0 abstention

0 vote nul

Point 2 - Réunion d'information du comité social et économique et recueil de l'avis des membres du CSE de l'établissement de SECLIN sur le projet de licenciement pour motif économique de :

Monsieur Didier SEDE, salarié protégé détenant les mandats suivants :

- Suppléant du collège employés au CSEE de SECLIN, élu aux élections professionnelles du 3 décembre 2019 ;

Mme LOUIS fait la lecture de la note explicative concernant Monsieur Didier SEDE.

« Monsieur Didier SEDE a été engagé par notre société en qualité de vendeur par contrat de travail à durée indéterminée en date du 1er avril 2016. »

M. SEDE précise que sur le contrat de travail les années d'ancienneté sont reprises au 05 mai 2014 en remettant une copie dudit contrat au Secrétaire du CSE, M. POTET.

M. CLEMENT demande la date indiquée sur la fiche de paie.

M. SEDE et M. PIENNE répondent que sur la fiche de paie l'année indiquée est 2016.

Mme LOUIS conclue qu'il faut donc remonter cela au service de paie. La modification pour le document qui a été transmis auparavant sera envoyée à l'Inspection du travail en précisant que l'erreur a été reconnue en CSE et elle sera également envoyée au siège pour correction.

M. POTET ajoute que la première page du contrat de travail sera jointe au PV.

Mme LOUIS continue la lecture de la note explicative concernant Monsieur Didier SEDE.

« En dernier lieu, Monsieur Didier SEDE occupe le poste de vendeur très qualifié, statut employé.

Monsieur Didier SEDE détient les mandats suivants : membre élu du CSEE, en qualité de suppléant du collègue « employés ». Il se trouve donc protégé en cas de rupture de son contrat de travail.

1. Rappel du motif économique à l'origine de la suppression de poste

Le groupe Conforama propose à travers son réseau de magasins et via son site web marchand conforama.fr, des produits d'ameublement, de décoration et d'électroménager/électronique de loisir, à prix discount.

Au mois de Juin 2020, la société Conforama France exploitait 192 magasins en France.

1. *Depuis 10 ans, l'environnement concurrentiel du marché de l'ameublement en France s'est fortement durci, marqué par :*

- La baisse du pouvoir d'achat, dans un contexte économique dégradé ;

- Une concurrence qui s'intensifie, du fait notamment :

Du renforcement de certains acteurs traditionnels, comme Ikea, But ;

De l'essor rapide de nouveaux intervenants spécialisés dans la vente en ligne.

- Un changement dans le comportement d'achat des consommateurs sous l'ère du digital.

Les résultats de Conforama France ont commencé à se dégrader depuis 2008.

Ci-dessous la première page du contrat de travail de Mr Didier SEDE, prouvant sa date d'ancienneté au 5 mai 2014 et non le 1 avril 2016.

Conforama

Entre les soussigné(e)s :

La **Société CONFORAMA FRANCE**, SA immatriculée au RCS de MEAUX sous le numéro 414 819 409, Code APE/NAF 4759 A, située 80 boulevard du Mandinet 77432 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2, prise en son établissement de Lys Lez Lannoy, situé **rue des Verdiers 59390 Lys Lez Lannoy**, représenté par **M Arnaud CATENNE**, en sa qualité de Directeur, ayant pouvoir à cet effet,

Ci-après dénommée « *l'Employeur* »

D'une part,

Et :

Mr Didier SEDE
Domicilié : 43 rue Victor HUGO 59150 WATTRELOS
Né(e) le 01/03/1974 à PARIS
Numéro de Sécurité Sociale : 1 74 03 75 114 007 38

Ci-après dénommé le « *Salarié* »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à effet du **01/04/2016 avec reprise d'ancienneté au 05/05/2014**, sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche.

Le Salarié atteste qu'il n'est lié par aucune clause de non-concurrence à un précédent employeur, et qu'aucun empêchement ni interdiction ne s'opposent à son embauche.

Enfin, le Salarié certifie ne pas contrevenir à la législation concernant le cumul d'emploi et avoir déclaré à la Société tout autre emploi en cours.

ARTICLE 2 - QUALIFICATION ET FONCTIONS

Le Salarié est engagé en qualité de **VENDEUR** spécialisé dans le secteur de la **CUISINE**, statut Employé, **groupe 2, niveau 2** de la grille de classification applicable à l'entreprise.

Le Salarié rendra compte de ses activités à son supérieur hiérarchique ou à toute autre personne désignée par ce dernier pour superviser et contrôler ses activités.

Les fonctions du la Salarié consisteront notamment à :

- Concevoir et réaliser des devis pour la vente de cuisines,
- Conclure des ventes de cuisines,
- Exploiter systématiquement la base Internet des projets cuisine rattachés à son magasin,



CONFORAMA FRANCE
Société Anonyme au Capital de 256 063 904 Euros
Siège social : 80, bd du Mandinet (Lognes) 77432 MARNE-LA-VALLEE Cedex 2
Tél. : 01 60 95 28 00 - Fax : 01 60 17 40 26
RCS Meaux 414 819 409 - Siret 414 819 409 00023
N° TVA intracommunautaire FR 37 414 819 409

AC
DS

2. En 2011, le groupe Sud-Africain Steinhoff a fait l'acquisition du groupe Conforama et de Conforama France. Au moment de la cession en 2011, la dégradation de l'activité et des résultats de Conforama était parfaitement identifiée.

3. Une stratégie nouvelle a été fixée pour répondre à l'objectif de prise de parts de marché, souhaité par le groupe Steinhoff en Europe, portée par les dirigeants du groupe Conforama.

Cette stratégie portée entre 2011 et 2018, s'est soldée par une succession d'échecs lourds de conséquences pour Conforama France, dont la fragilité était pourtant avérée.

4. Suite à la découverte de malversations le 6 décembre 2017, le groupe Steinhoff a annoncé le report de la publication de ses comptes consolidés pour l'exercice clos le 30 septembre 2017. S'en est suivi l'effondrement du groupe.

L'effondrement du groupe Steinhoff a précipité les difficultés de Conforama France. En effet, la société était très dépendante de son actionnaire qui avant le scandale avait bonne presse et bénéficiait de la confiance des milieux financiers et commerciaux.

Face au constat que les ressources propres de Conforama France ne lui permettaient pas d'honorer ses dettes d'exploitation, ses partenaires commerciaux ont réduit leur crédit fournisseur, tandis que les partenaires financiers remettaient en cause les lignes de financement d'exploitation (lignes de découvert, affacturage, lignes d'escompte...).

5. Un premier protocole de conciliation a été signé le 29 janvier 2018 avec un apport de financement de 200 millions d'euros assurant la survie de Conforama.

6. La situation de Conforama France s'est encore détériorée après janvier 2018 en raison de :

- un fort recul des ventes de -82,1 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent ;

- une dégradation du besoin en fonds de roulement de 161 millions d'euros, traduisant l'incapacité de Conforama France à assurer la poursuite de son exploitation.

7. Au terme d'un nouveau protocole de conciliation homologué par le Tribunal de commerce de Meaux le 11 avril 2019, les créanciers ont accepté, pour éviter la faillite du groupe, de réinjecter 205 millions d'euros sous certaines conditions de garanties et de mise en place d'un plan de retournement.

8. La décroissance a perduré sur l'exercice 2019 et affiche une baisse du chiffre d'affaires de 41,8 millions d'euros par rapport à l'année 2018 et une perte de son résultat d'exploitation de 126 millions d'euros.

Mme LOUIS précise qu'un tableau résumant la situation avec les chiffres de 2008 à 2019 a été envoyé aux élus.

Les pertes du réseau de magasin contribuent lourdement au montant total des pertes d'exploitation notamment.

9. Dans ce contexte Conforama France a été contrainte d'envisager un plan de restructuration comprenant des mesures immédiates pour réduire les foyers de pertes majeurs :

- la fermeture de 36 magasins dont 32 magasins sous enseigne Conforama et 4 sous enseigne Maison Dépôt ;

- la suppression de 599 postes correspondant au sureffectif dans les magasins maintenus ;

- l'adaptation des effectifs du siège au nouveau volume d'activité.

L'ensemble des mesures prises dans le cadre du deuxième protocole de conciliation homologué par le Tribunal de Commerce le 11 avril 2019 a commencé à produire ses effets. La mise en œuvre du plan de restructuration et de l'accord collectif majoritaire PSE validé par la DIRECCTE le 27 février 2020 est une condition impérative à la réussite du redressement attendu de la Société Conforama France.

2. Rappel de la procédure d'information consultation des institutions représentatives du personnel et de validation par la DIRECCTE

Le projet de restructuration et de transformation a été présenté aux représentants du personnel de la société qui ont été dûment informés et consultés.

La procédure d'information consultation a débuté le 29 juillet 2019 et s'est terminée le 11 février 2020.

Conforama France a signé avec 3 organisations syndicales représentatives un accord collectif majoritaire portant notamment sur les mesures du Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), le 13 novembre 2019.

Un accord de méthode a également été signé par 3 organisations syndicales représentatives le 15 novembre 2019.

En application de cet accord de méthode, les instances représentatives du personnel ont rendu leurs avis :

- Le 5 février 2020 pour le CSE central ;*
- Entre le 6 et le 11 février 2020 pour les CSE d'établissement ;*

L'accord collectif majoritaire PSE a été validé par la DIRECCTE de Seine et Marne, le 27 février 2020.

Les salariés ont été informés de cette décision par voie d'affichage et/ou par courrier.

3. Présentation de la procédure suivie

a. Proposition de reclassement dans une filiale du groupe en France

Monsieur Didier SEDE appartient à la catégorie professionnelle « vendeur ».

La mise en œuvre du plan de restructuration emporte la fermeture du magasin de Lys-lez-Lannoy (Leers). Ce magasin est seul au sein de sa zone d'emploi INSEE. Par conséquent, tous les postes de cette zone sont supprimés dont celui de Monsieur Didier SEDE. Conforama France est donc contrainte d'envisager son licenciement.

En raison de la fermeture du magasin de Lys-lez-Lannoy au public à compter du 11 avril 2020, Monsieur Didier SEDE s'est vu proposer une dispense d'activité rémunérée dans l'attente de la mise en œuvre des obligations de reclassement interne de l'entreprise. Monsieur Didier SEDE a accepté cette dispense.

Par conséquent, Conforama France a mis en œuvre ses obligations relatives au reclassement interne.

La Direction a recherché l'ensemble des opportunités de reclassement susceptibles d'être proposées à Monsieur Didier SEDE dans le but d'éviter la rupture de son contrat de travail.

Par courrier en date du 28 juillet 2020, la Direction a été en mesure de lui proposer des postes disponibles, au sein de sa catégorie professionnelle et correspondant à ses compétences et expériences au sein du groupe Conforama en France.

Monsieur Didier SEDE n'a pas accepté ces postes dans le délai de réflexion qui lui était imparti.

Il en résulte qu'aucune solution de reclassement interne n'a été trouvée.

b. Projet de licenciement pour motif économique

En raison de l'impossibilité de reclasser Monsieur Didier SEDE en interne, la société est contrainte de déclencher la procédure spéciale de demande d'autorisation de licenciement pour motif économique auprès de l'inspection du travail.

C'est dans ce contexte que le 31 août 2020, Monsieur Didier SEDE a été convoqué en entretien préalable, qui s'est déroulé le 10 septembre 2020 et au cours duquel les raisons de licenciement pour motif économique lui ont été exposées. »

Mme LOUIS précise que Monsieur Didier SEDE a été assisté par M. PIENNE lors de son entretien.

« Monsieur Didier SEDE a ensuite été convoqué par courrier recommandé avec avis de réception en date du 31 août à la réunion extraordinaire du Comité social et économique, fixée au 11 septembre 2020, afin qu'il puisse y être entendu.

Il est rappelé que la procédure de licenciement pour motif économique engagée à l'encontre de Monsieur Didier SEDE est sans aucun lien avec l'exercice de ses mandats. En effet, la mise en œuvre du plan de restructuration de Conforama France, entraîne la suppression du poste de Monsieur Didier SEDE.

Conformément à l'article L. 2421-3 du Code du travail, et après discussion et audition du salarié concerné, Conforama France soumet à l'avis du Comité social et économique le projet de licenciement pour motif économique susmentionné, lequel sera ensuite soumis pour autorisation à l'Inspection du travail compétente. »

M. SEDE demande si son ancienneté a été prise en compte pour le calcul des indemnités sachant qu'il a été embauché le 05 mai 2014 et non pas le 1^{er} avril 2016, date de la signature de son contrat.

Mme LOUIS répond que les calculs n'ont pas encore été réalisés car la notification n'a pas encore été reçue et tant que l'Inspection du travail ne délivre pas l'autorisation, aucun licenciement ne sera prononcé.

M. PIENNE demande à la direction de vérifier si ses trois années d'ancienneté ont bien été enregistrées en juin 2017 puisqu'il a été embauché le 05 mai 2014, sinon Mr SEDE a le droit à un rappel de salaire aussi.

M. CLEMENT et Mme LOUIS répondent que le nécessaire sera fait pour que cela soit bien pris en compte.

Suspension de séance de 10 h 05 à 10 h 17 à la demande des élus.

Mme LOUIS précise que la modification a été faite sur la partie individuelle et l'Inspection du travail a été prévenue pendant la suspension de séance.

AVIS DU CSE

sur le projet de licenciement pour motif économique de Monsieur Didier SEDE.

12 élus en capacité de voter – Le vote a lieu à bulletin secret.

0 vote favorable

0 vote défavorable

12 abstentions

Madame Sophie BOURELLE, salariée protégée détenant les mandats suivants :

- **Suppléante du collège « employés » au CSEE de SECLIN, élue aux élections professionnelles du 3 décembre 2019 ;**

Mme LOUIS fait la lecture de la note explicative concernant Madame Sophie BOURELLE.

« Madame Sophie BOURELLE a été engagée par notre société en qualité de vendeuse par contrat de travail à durée indéterminée en date du 1^{er} novembre 1998.

En dernier lieu, Madame Sophie BOURELLE occupe le poste de vendeuse, statut employé.

Madame Sophie BOURELLE détient les mandats suivants : membre élue du CSEE, en qualité de suppléante du collège « employés ». Elle se trouve donc protégée en cas de rupture de son contrat de travail.

1. Rappel du motif économique à l'origine de la suppression de poste

Le groupe Conforama propose à travers son réseau de magasins et via son site web marchand conforama.fr, des produits d'ameublement, de décoration et d'électroménager/électronique de loisir, à prix discount.

Au mois de Juin 2020, la société Conforama France exploitait 192 magasins en France.

1. Depuis 10 ans, l'environnement concurrentiel du marché de l'ameublement en France s'est fortement durci, marqué par :

- *La baisse du pouvoir d'achat, dans un contexte économique dégradé ;*

- *Une concurrence qui s'intensifie, du fait notamment :*

 - Du renforcement de certains acteurs traditionnels, comme Ikea, But ;*

 - De l'essor rapide de nouveaux intervenants spécialisés dans la vente en ligne.*

- *Un changement dans le comportement d'achat des consommateurs sous l'ère du digital.*

Les résultats de Conforama France ont commencé à se dégrader depuis 2008.

2. En 2011, le groupe Sud-Africain Steinhoff a fait l'acquisition du groupe Conforama et de Conforama France. Au moment de la cession en 2011, la dégradation de l'activité et des résultats de Conforama était parfaitement identifiée.

3. Une stratégie nouvelle a été fixée pour répondre à l'objectif de prise de parts de marché, souhaité par le groupe Steinhoff en Europe, portée par les dirigeants du groupe Conforama.

Cette stratégie portée entre 2011 et 2018, s'est soldée par une succession d'échecs lourds de conséquences pour Conforama France, dont la fragilité était pourtant avérée.

4. Suite à la découverte de malversations le 6 décembre 2017, le groupe Steinhoff a annoncé le report de la publication de ses comptes consolidés pour l'exercice clos le 30 septembre 2017. S'en est suivi l'effondrement du groupe.

L'effondrement du groupe Steinhoff a précipité les difficultés de Conforama France. En effet, la société était très dépendante de son actionnaire qui avant le scandale avait bonne presse et bénéficiait de la confiance des milieux financiers et commerciaux.

Face au constat que les ressources propres de Conforama France ne lui permettaient pas d'honorer ses dettes d'exploitation, ses partenaires commerciaux ont réduit leur crédit fournisseur, tandis que les partenaires financiers remettaient en cause les lignes de financement d'exploitation (lignes de découvert, affacturage, lignes d'escompte...).

5. Un premier protocole de conciliation a été signé le 29 janvier 2018 avec un apport de financement de 200 millions d'euros assurant la survie de Conforama.

6. La situation de Conforama France s'est encore détériorée après janvier 2018 en raison de :

- un fort recul des ventes de -82,1 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent ;

- une dégradation du besoin en fonds de roulement de 161 millions d'euros, traduisant l'incapacité de Conforama France à assurer la poursuite de son exploitation.

7. Au terme d'un nouveau protocole de conciliation homologué par le Tribunal de commerce de Meaux le 11 avril 2019, les créanciers ont accepté, pour éviter la faillite du groupe, de réinjecter 205 millions d'euros sous certaines conditions de garanties et de mise en place d'un plan de retournement.

8. La décroissance a perduré sur l'exercice 2019 et affiche une baisse du chiffre d'affaires de 41,8 millions d'euros par rapport à l'année 2018 et une perte de son résultat d'exploitation de 126 millions d'euros.

Mme LOUIS précise qu'un tableau résumant la situation avec les chiffres de 2008 à 2019 a été envoyé aux élus.

Les pertes du réseau de magasin contribuent lourdement au montant total des pertes d'exploitation notamment.

9. Dans ce contexte Conforama France a été contrainte d'envisager un plan de restructuration comprenant des mesures immédiates pour réduire les foyers de pertes majeurs :

- la fermeture de 36 magasins dont 32 magasins sous enseigne Conforama et 4 sous enseigne Maison Dépôt ;

- la suppression de 599 postes correspondant au sureffectif dans les magasins maintenus ;

- l'adaptation des effectifs du siège au nouveau volume d'activité.

L'ensemble des mesures prises dans le cadre du deuxième protocole de conciliation homologué par le Tribunal de Commerce le 11 avril 2019 a commencé à produire ses effets. La mise en œuvre du plan de restructuration et de l'accord collectif majoritaire PSE validé par la DIRECCTE le 27 février 2020 est une condition impérative à la réussite du redressement attendu de la société Conforama France.

2. Rappel de la procédure d'information consultation des institutions représentatives du personnel et de validation par la DIRECCTE

Le projet de restructuration et de transformation a été présenté aux représentants du personnel de la société qui ont été dûment informés et consultés.

La procédure d'information consultation a débuté le 29 juillet 2019 et s'est terminée le 11 février 2020.

Conforama France a signé avec 3 organisations syndicales représentatives un accord collectif majoritaire portant notamment sur les mesures du Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), le 13 novembre 2019.

Un accord de méthode a également été signé par 3 organisations syndicales représentatives le 15 novembre 2019.

En application de cet accord de méthode, les instances représentatives du personnel ont rendu leurs avis :

- Le 5 février 2020 pour le CSE central ;

- Entre le 6 et le 11 février 2020 pour les CSE d'établissement (le 11 février pour le CSE Nord Pas-de-Calais).

L'accord collectif majoritaire PSE a été validé par la DIRECCTE de Seine et Marne, le 27 février 2020.

Les salariés ont été informés de cette décision par voie d'affichage et/ou par courrier.

3. Présentation de la procédure suivie

a. Proposition de reclassement dans une filiale du Groupe en France

Madame Sophie BOURELLE appartient à la catégorie professionnelle « vendeur ».

La mise en œuvre du plan de restructuration emporte la fermeture du magasin de Louvroil. Ce magasin est seul au sein de sa zone d'emploi INSEE. Par conséquent, tous les postes de cette zone sont supprimés dont celui de Madame Sophie BOURELLE. Conforama France est donc contrainte d'envisager son licenciement.

En raison de la fermeture du magasin de Louvroil au public à compter du 1^{er} Juin 2020, Madame Sophie BOURELLE s'est vu proposer une dispense d'activité rémunérée dans l'attente de la mise en œuvre des obligations de reclassement interne de l'entreprise. Madame Sophie BOURELLE a accepté cette dispense.

Par conséquent, Conforama France a mis en œuvre ses obligations relatives au reclassement interne.

La Direction a recherché l'ensemble des opportunités de reclassement susceptibles d'être proposées à Madame Sophie BOURELLE dans le but d'éviter la rupture de son contrat de travail.

Par courrier en date du 13 juillet 2020, réexpédié le 29 juillet 2020 en raison d'une non-distribution par les services postaux, la Direction a été en mesure de lui proposer des postes disponibles, au sein de sa catégorie professionnelle et correspondant à ses compétences et expériences au sein du groupe Conforama en France.

Madame Sophie BOURELLE n'a pas accepté ces postes dans le délai de réflexion qui lui était imparti.

Il en résulte qu'aucune solution de reclassement interne n'a été trouvée.

b. Projet de licenciement pour motif économique

En raison de l'impossibilité de reclasser Madame Sophie BOURELLE en interne, la société est contrainte de déclencher la procédure spéciale de demande d'autorisation de licenciement pour motif économique auprès de l'Inspection du travail.

C'est dans ce contexte que le 31 août 2020, Madame Sophie BOURELLE a été convoquée en entretien préalable, qui s'est déroulé le 10 septembre 2020 et au cours duquel les raisons de licenciement pour motif économique lui ont été exposées. »

Mme LOUIS précise que Madame Sophie BOURELLE s'est présentée seule à l'entretien.

« Madame Sophie BOURELLE a ensuite été convoquée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 31 août à la réunion extraordinaire du Comité social et économique, fixée au 11 septembre 2020, afin qu'elle puisse y être entendue.

Il est rappelé que la procédure de licenciement pour motif économique engagée à l'encontre de Madame Sophie BOURELLE est sans aucun lien avec l'exercice de ses mandats. En effet, la mise en œuvre du plan de restructuration de Conforama France, entraîne la suppression du poste de Madame Sophie BOURELLE.

Conformément à l'article L. 2421-3 du Code du travail, et après discussion et audition du salarié concerné, Conforama France soumet à l'avis du Comité social et économique le projet de licenciement pour motif économique susmentionné, lequel sera ensuite soumis pour autorisation à l'Inspection du travail compétente.

Mme LOUIS demande si Mme BOURELLE souhaite s'exprimer.

Mme BOURELLE déplore le fait que des personnes doivent subir les conséquences du travail qui n'a pas été fait par d'autres et est déçue de quitter la société.

AVIS DU CSE

sur le projet de licenciement pour motif économique de Madame Sophie BOURELLE.

12 élus en capacité de voter – Le vote a lieu à bulletin secret.

0 vote favorable

0 vote défavorable

12 abstentions

Monsieur Farid CHEBREK, salarié protégé détenant les mandats suivants :

- Représentant Syndical au CSE-E, par désignation de Force Ouvrière du 18 Novembre 2019.

M. CLEMENT fait la lecture de la note explicative concernant Monsieur Farid CHEBREK.

« Monsieur Farid CHEBREK a été engagé par notre société en qualité de magasinier par contrat de travail à durée indéterminée en date du 28 août 1992.

En dernier lieu, Monsieur Farid CHEBREK occupe le poste d'approvisionneur surface, statut employé.

Monsieur Farid CHEBREK détient les mandats suivants : représentant syndical au CSE Nord Pas-de-Calais, par désignation Force Ouvrière du 18 Novembre 2019. Il se trouve donc protégé en cas de rupture de son contrat de travail.

1. Rappel du motif économique à l'origine de la suppression de poste

Le groupe Conforama propose à travers son réseau de magasins et via son site web marchand conforama.fr, des produits d'ameublement, de décoration et d'électroménager/électronique de loisir, à prix discount.

Au mois de juin 2020, la société Conforama France exploitait 192 magasins en France.

1. Depuis 10 ans, l'environnement concurrentiel du marché de l'ameublement en France s'est fortement durci, marqué par :

- La baisse du pouvoir d'achat, dans un contexte économique dégradé ;

- Une concurrence qui s'intensifie, du fait notamment :

Du renforcement de certains acteurs traditionnels, comme Ikea, But;

De l'essor rapide de nouveaux intervenants spécialisés dans la vente en ligne.

- Un changement dans le comportement d'achat des consommateurs sous l'ère du digital.

Les résultats de Conforama France ont commencé à se dégrader depuis 2008.

2. En 2011, le groupe Sud-Africain Steinhoff a fait l'acquisition du groupe Conforama et de Conforama France. Au moment de la cession en 2011, la dégradation de l'activité et des résultats de Conforama était parfaitement identifiée.

3. Une stratégie nouvelle a été fixée pour répondre à l'objectif de prise de parts de marché, souhaité par le groupe Steinhoff en Europe, portée par les dirigeants du groupe Conforama.

Cette stratégie portée entre 2011 et 2018, s'est soldée par une succession d'échecs lourds de conséquences pour Conforama France, dont la fragilité était pourtant avérée.

4. Suite à la découverte de malversations le 6 décembre 2017, le groupe Steinhoff a annoncé le report de la publication de ses comptes consolidés pour l'exercice clos le 30 septembre 2017. S'en est suivi l'effondrement du groupe.

L'effondrement du groupe Steinhoff a précipité les difficultés de Conforama France. En effet, la société était très dépendante de son actionnaire qui avant le scandale avait bonne presse et bénéficiait de la confiance des milieux financiers et commerciaux.

Face au constat que les ressources propres de Conforama France ne lui permettaient pas d'honorer ses dettes d'exploitation, ses partenaires commerciaux ont réduit leur crédit fournisseur, tandis que les partenaires financiers remettaient en cause les lignes de financement d'exploitation (lignes de découvert, affacturage, lignes d'escompte...).

5. Un premier protocole de conciliation a été signé le 29 janvier 2018 avec un apport de financement de 200 millions d'euros assurant la survie de Conforama.

6. La situation de Conforama France s'est encore détériorée après janvier 2018 en raison de :

- un fort recul des ventes de -82,1 millions d'euros par rapport à l'exercice précédent ;

- une dégradation du besoin en fonds de roulement de 161 millions d'euros, traduisant l'incapacité de Conforama France à assurer la poursuite de son exploitation.

7. Au terme d'un nouveau protocole de conciliation homologué par le Tribunal de commerce de Meaux le 11 avril 2019, les créanciers ont accepté, pour éviter la faillite du groupe, de réinjecter 205 millions d'euros sous certaines conditions de garanties et de mise en place d'un plan de retournement.

8. La décroissance a perduré sur l'exercice 2019 et affiche une baisse du chiffre d'affaires de 41,8 millions d'euros par rapport à l'année 2018 et une perte de son résultat d'exploitation de 126 millions d'euros. »

M.CLEMENT précise qu'un tableau résume la situation avec les chiffres de 2008 à 2019.

« Les pertes du réseau de magasin contribuent lourdement au montant total des pertes d'exploitation notamment.

9. Dans ce contexte Conforama France a été contrainte d'envisager un plan de restructuration comprenant des mesures immédiates pour réduire les foyers de pertes majeurs :

- la fermeture de 36 magasins dont 32 magasins sous enseigne Conforama et 4 sous enseigne Maison Dépôt ;
- la suppression de 599 postes correspondant au sureffectif dans les magasins maintenus ;
- l'adaptation des effectifs du siège au nouveau volume d'activité.

L'ensemble des mesures prises dans le cadre du deuxième protocole de conciliation homologué par le Tribunal de Commerce le 11 avril 2019 a commencé à produire ses effets. La mise en œuvre du plan de restructuration et de l'accord collectif majoritaire PSE validé par la DIRECCTE le 27 février 2020 est une condition impérative à la réussite du redressement attendu de la société Conforama France.

2. Rappel de la procédure d'information consultation des institutions représentatives du personnel et de validation par la DIRECCTE

Le projet de restructuration et de transformation a été présenté aux représentants du personnel de la société qui ont été dûment informés et consultés.

La procédure d'information consultation a débuté le 29 juillet 2019 et s'est terminée le 11 février 2020.

Conforama France a signé avec 3 organisations syndicales représentatives un accord collectif majoritaire portant notamment sur les mesures du Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), le 13 novembre 2019.

Un accord de méthode a également été signé par 3 organisations syndicales représentatives le 15 novembre 2019.

En application de cet accord de méthode, les instances représentatives du personnel ont rendu leurs avis :

- Le 5 février 2020 pour le CSE central ;
- Entre le 6 et le 11 février 2020 pour les CSE d'établissement.

L'accord collectif majoritaire PSE a été validé par la DIRECCTE de Seine et Marne, le 27 février 2020.

Les salariés ont été informés de cette décision par voie d'affichage et/ou par courrier.

3. Présentation de la procédure suivie

a. Proposition de reclassement dans une filiale du groupe en France

Monsieur Farid CHEBREK appartient à la catégorie professionnelle « magasinier ».

La mise en œuvre du plan de restructuration emporte la fermeture du magasin de Coquelles (Calais). Ce magasin est seul au sein de sa zone d'emploi INSEE. Par conséquent, tous les postes de cette zone sont supprimés dont celui de Monsieur Farid CHEBREK. Conforama France est donc contrainte d'envisager son licenciement.

En raison de la fermeture du magasin de Coquelles au public à compter du 1^{er} Juin 2020, Monsieur Farid CHEBREK s'est vu proposer une dispense d'activité rémunérée dans l'attente de la mise en œuvre des obligations de reclassement interne de l'entreprise. Monsieur Farid CHEBREK a accepté cette dispense.

Par conséquent, Conforama France a mis en œuvre ses obligations relatives au reclassement interne.

La Direction a recherché l'ensemble des opportunités de reclassement susceptibles d'être proposées à Monsieur Farid CHEBREK dans le but d'éviter la rupture de son contrat de travail.

Par courrier en date du 13 juillet 2020, la Direction a été en mesure de lui proposer des postes disponibles, au sein de sa catégorie professionnelle et correspondant à ses compétences et expériences au sein du groupe Conforama en France.

Monsieur Farid CHEBREK a expressément refusé tous les postes de reclassement interne proposés.

Il en résulte qu'aucune solution de reclassement interne n'a été trouvée.

b. Projet de licenciement pour motif économique

En raison de l'impossibilité de reclasser Monsieur Farid CHEBREK en interne, la société est contrainte de déclencher la procédure spéciale de demande d'autorisation de licenciement pour motif économique auprès de l'inspection du travail.

C'est dans ce contexte que le 31 août 2020, Monsieur Farid CHEBREK a été convoqué en entretien préalable, qui s'est déroulé le 10 septembre 2020 et au cours duquel les raisons de licenciement pour motif économique lui ont été exposées. »

Mme LOUIS précise que M. CHEBREK était accompagné de M. PIENNE pour l'entretien.

« Monsieur Farid CHEBREK a ensuite été convoqué par courrier recommandé avec avis de réception en date du 31 août à la réunion extraordinaire du Comité social et économique, fixée au 11 septembre 2020, afin qu'il puisse y être entendu.

Il est rappelé que la procédure de licenciement pour motif économique engagée à l'encontre de Monsieur Farid CHEBREK est sans aucun lien avec l'exercice de ses mandats. En effet, la mise en œuvre du plan de restructuration de Conforama France, entraîne la suppression du poste de Monsieur Farid CHEBREK.

Conformément à l'article L. 2421-3 du Code du travail, et après discussion et audition du salarié concerné, Conforama France soumet à l'avis du Comité social et économique le projet de licenciement pour motif économique susmentionné, lequel sera ensuite soumis pour autorisation à l'Inspection du travail compétente. »

Mme LOUIS ajoute que M. CHEBREK l'a informée, en présence de M. PIENNE, de son impossibilité de se présenter à la réunion du jour étant donné qu'il est actuellement en formation.

AVIS DU CSE

sur le projet de licenciement pour motif économique de Monsieur Farid CHEBREK.

12 élus en capacité de voter – Le vote a lieu à bulletin secret.

0 vote favorable

0 vote défavorable

M. CLEMENT rappelle qu'il a été convenu lors de la réunion du 27 août 2020 qu'un extrait de PV et le PV intégral de cette réunion soient livrés ce jour.

M. POTET remet les documents signés à la direction.

Mme LOUIS explique que l'extrait de PV avec les résultats du vote seront imprimés sous le même format que celui du 27 août et que le PV de l'intégralité de la réunion du jour doit être transmis à l'Inspection du travail.

M. POTET répond que le PV sera remis par Menacom dans une semaine.

Mme LOUIS propose de programmer la prochaine séance car le PV doit être approuvé en séance.

Divers

Prochaines réunions CSE

Mme LOUIS informe que la région Nord Pas-de-Calais est de nouveau classée « zone rouge » au regard du Covid et propose de basculer sur un système de réunion à distance à partir de la prochaine réunion jusqu'à ce que les mesures sanitaires deviennent rassurantes. Elle suggère de voter à main levée pour cela.

M. CLEMENT ajoute qu'il a un avis clair sur le sujet : il préconise les réunions à distance.

Suspension de séance de 10 h 55 à 11 h 37 à la demande des élus.

Départ de Mme BOURELLE à 11 h 11.

M. POTET informe qu'après concertation des élus concernant les réunions en présentiel ou à distance, il a été décidé d'organiser des « sessions hybrides » avec certaines personnes qui assisteront aux réunions en présentiel et d'autres qui opteront pour les réunions à distance, sous réserve des décisions gouvernementales. Un vidéoprojecteur et une connexion wifi sont nécessaires pour organiser les sessions, sachant que la connexion wifi devait être mise en place depuis le mois de janvier.

Mme LOUIS répond que le gouvernement risque d'interdire les réunions de plus de « x personnes » : les réunions hybrides, qui sont compliquées en termes d'organisation, seraient donc remplacées par les réunions à distance si le nombre maximal de personnes autorisé est dépassé.

M. CLEMENT ajoute qu'il ne peut pas imposer le type de réunion aux élus et que l'important pour lui est que ces derniers autorisent la direction à être présente à distance.

Mme LOUIS remarque qu'il faudrait au moins une personne de la direction en présentiel.

M. POTET juge que le présentiel est nécessaire pour débattre de certains sujets.

Mme LOUIS souligne qu'elle est personnellement sceptique quant à la tenue d'une réunion hybride. Elle attendra la décision du gouvernement et en réfèrera à la direction.

M. CANTA informe que les réunions du CSEC se font en « hybride ».

M. CLEMENT et Mme LOUIS remarquent que les moyens en CSEC et en CSE régional sont différents : le CSEC dispose notamment de la connexion wifi.

M. CANTA et M. POTET jugent qu'il suffit d'obtenir la clé du réseau pour disposer de la connexion.

M. CLEMENT répond qu'il va s'occuper de cela. Avec Mme LOUIS, il prend acte de la proposition de l'instance sous réserve des mesures gouvernementales et en informera la direction. Il faut prévoir la connexion wifi mais aussi le bureau du secrétaire du CSE qui doit être équipé en matériel informatique.

Mme LOUIS indique que M. POTET possède un bureau à Valenciennes.

M. POTET le confirme et ajoute qu'il faut une ligne, une mise à jour des logiciels et un suivi de courrier à Valenciennes.

M. CLEMENT propose la date du mercredi 23 septembre pour les réunions du CSE du mois d'août et de septembre.

M. PIENNE, M. CANTA et M. POTET proposent de procéder à une réunion par jour.

Mme LOUIS juge que la réunion d'août ne durera que peu de temps et que la réunion de septembre se tiendra à l'issue de la réunion d'août ; elle propose donc que l'heure de début ne soit pas précisée.

M. PIENNE pense que pour traiter les sujets correctement, il faut deux journées.

Mme LOUIS juge que deux journées de réunion engendreront des frais supplémentaires pour les personnes qui se déplaceraient.

M. PIENNE remarque que cela dépend de la masse de document à analyser.

M. CLEMENT propose de finaliser l'ordre du jour la semaine prochaine.

Mme LOUIS indique que l'ordre du jour peut être transmis à M. POTET en début de semaine et que ce dernier le complètera éventuellement avec les points demandés par les élus.

Chapiteaux

M. CANTA informe que son DM voulait qu'il signe un plan de prévention après le montage des chapiteaux.

M. CLEMENT explique que lorsqu'une entreprise extérieure doit mener une action au niveau d'un magasin, un plan de prévention doit être validé en amont par le directeur d'établissement et l'entreprise. Ce protocole existe depuis longtemps donc tout le monde est bien au fait de cela. Concernant les chapiteaux et la situation sanitaire actuelle, un plan de prévention spécifique aurait dû être signé et proposé aux élus.

Mme LOUIS ajoute que les élus de la CSSCT doivent être informés trois jours avant de l'établissement du plan d'intervention ; ensuite, les élus peuvent être présents s'ils le souhaitent.

M. CANTA indique qu'il aurait bien voulu être présent.

M. CLEMENT indique qu'aucun magasin n'a pu organiser ce process. Il propose que l'année prochaine ce protocole puisse être organisé en amont.

Mme LOUIS précise que le magasin doit informer les élus de la CSSCT du plan de prévention qui donne lieu à une visite.

M. CLEMENT explique que le DM a demandé à M. CANTA de le signer car il a reçu un mail de la DPR au dernier moment lui demandant d'appliquer le protocole. Ce protocole était donc inutile car les chapiteaux étaient déjà montés.

M. CANTA demande si les moquettes posées dans les chapiteaux sont ignifugées et s'interroge sur le moyen de le savoir.

M. CLEMENT répond qu'elles le sont.

M. POTET ajoute qu'un certificat est délivré.

M. CLEMENT précise que la société fournit le certificat, la moquette ayant été distribuée à tous les magasins.

M. CANTA demande ce qu'il en est des chauffages électriques par rapport à la norme Covid.

M. CLEMENT répond que le chauffage fonctionnera à une température constante jour et nuit avec les pales tournées vers le haut.

M. POTET demande si le chauffage sera en accès libre.

Mme LOUIS répond que le DM devra rappeler les consignes d'interdiction de toucher au chauffage.

M. CLEMENT ajoute que concernant la question de M. BIET, la contribution des fournisseurs est équivalente à 6 000 euros. Concernant les stocks en G1, les magasins seront approvisionnés en literie cette semaine, et en semaine 38, 39 et 40, les volumes d'approvisionnement seront encore plus importants. Il pense que des négociations ont été menées.

M. CANTA s'enquiert du personnel qui se trouvera dans le chapiteau.

M. CLEMENT répond que selon le cas et si c'est nécessaire, le DM aura la possibilité de prendre une personne supplémentaire. Il informe que la région Nord Pas-de-Calais se situe au dernier rang en termes de frais de personnel et productivité sur le mois d'août. Il faut aussi être cohérent et « fin » dans les actions à mener car la société licencie des personnes mais en même temps devrait recruter. A Lens par exemple, aucun recrutement ne pourra se faire et le chauffage ne sera pas installé car il coûterait 14 000 euros.

Départ de Mme LOUIS à 12 h 10.

M. COUSIN s'enquiert de la capacité d'accueil des clients sous un chapiteau.

M. CANTA répond que la capacité est de 1 personne pour 4 m².

M. POTET indique qu'il faudra installer une affiche à l'entrée du chapiteau indiquant le nombre de personnes autorisées.

M. BIET demande si cela concerne l'espace libre ou l'espace global et si le taux d'occupation doit être retiré pour le calcul.

M. CANTA et M. BIGOTTE répondent qu'il s'agit de la surface du chapiteau.

Retour des horaires à la normale

Mme LELIEUR s'interroge sur la note de M. TENART, notamment le retour à la normale des horaires d'ouverture.

M. CLEMENT répond que ce point sera abordé lors du prochain CSE. A partir du lundi 19 octobre, les magasins retrouveront les horaires normaux d'avant Covid. De nombreux directeurs de magasin ont demandé à ajuster les horaires et le point a été remonté. Si les horaires normaux seront repris avec le planning du mois de mars, les mêmes méthodes de travail reprendront aussi, sachant que dans certains magasins les collaborateurs travaillent quatre jours.

Mme LELIEUR pense que cela ne pourra pas fonctionner dans certains magasins qui sont en manque de personnel.

M. CLEMENT le confirme.

M. POTET indique que les collaborateurs sont contents de finir à 19 heures au lieu de 19 h 30.

M. CLEMENT répond qu'il a une responsabilité économique et que l'amplitude horaire a fait perdre de l'argent à l'entreprise. Il a proposé à la direction générale d'ouvrir le samedi entre midi et 14 h, mais celle-ci semble plutôt retenir les horaires d'avant Covid.

M. POTET pense que cela n'est pas une bonne idée.

M. CLEMENT le confirme. S'il n'est pas autorisé à opérer des modifications pour le 19 octobre, il étudiera les propositions d'horaire magasin par magasin et les proposera dans la foulée. Il espère que les visites du « top management » dans les magasins qui ont eu lieu dans la semaine permettront de voir la réalité au niveau des clients, des stocks et des conditions de travail, et que cela pourra changer certaines choses.

Stock

M. POTET indique que les rayons informatiques et les rayons « blancs », notamment le « froid », sont complètement vides et que le retour à la normale n'est pas prévu avant plusieurs mois. Les vendeurs subissent une perte de salaire et devraient obtenir une compensation selon lui.

M. CLEMENT répond que la question devra être posée en CSE ordinaire de manière officielle.

Fin de la réunion à 12 h 30.

Fait à Seclin, le 11.09.2020.

Richard POTET



Secrétaire du CSE